

Arrêté DCPAT n° 2020-10 du 28 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site de la société TRAPIL, sis 12, route du bassin n°6 Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 prescrivant la remise en état des sols de l'ancien dépôt pétrolier dont le dernier exploitant est la société TRAPIL,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport de fin de travaux référencé 6505-22 de janvier 2017,
- Vu** les conclusions du rapport du 29 août 2017 de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de récolement,
- Vu** le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines «Synthèse du suivi des eaux souterraines sur la période 2012-2017 » référencé 20 004 de septembre 2017,
- Vu** le dossier d'instauration de servitudes transmis par la société TRAPIL, par courrier du 7 janvier 2019 et concernant la parcelle F26 ayant accueilli l'ancien site TRAPIL T01 EST, sur la commune de Gennevilliers,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 16 avril 2019,
- Vu** l'avis favorable du Port Autonome de Paris, en sa qualité de propriétaire du terrain, en date du 18 mars 2019,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 23 octobre 2019 indiquant, que compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles sur l'ancien site TRAPIL T01 EST situé au 8/12 route des Bassins n°6 à Gennevilliers, il est nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage sous la forme d'un arrêté de servitude d'utilité publique afin de :
- formaliser les limites d'utilisation des terrains décidés au moment de la réhabilitation,
 - rattacher ces terrains de façon durable aux parcelles concernées,
 - permettre ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Vu le même rapport du 23 octobre 2019 proposant, au regard des ces constats, de présenter devant les membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilités publique,

Vu le courrier préfectoral en date du 6 décembre 2019, informant l'exploitant des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis favorable du CODERST émis le 17 décembre 2019,

Vu le courrier préfectoral en date du 10 janvier 2020, communiquant à la société TRAPIL un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST, et l'informant de la possibilité de formuler, dans un délai de 15 jours, le cas échéant, des observations sur le projet d'arrêté,

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant,

Considérant qu'un stockage d'hydrocarbures a été exploité successivement par la Compagnie Française d'Importation du Pétrole, les Raffineries du Pétrole de la Gironde, par les sociétés CALTEX, l'Union des Industries du Pétrole, ELF et enfin TRAPIL sur les terrains situés sur la commune de Gennevilliers et dont l'adresse principale est 12 rue du bassin n°6,

Considérant que la société TRAPIL est le dernier exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le terrain dont l'adresse principale est 12 rue du bassin n°6,

Considérant que la société TRAPIL, en sa qualité de dernier exploitant, est considérée comme responsable de la remise en état des terrains du 12 rue du bassin n°6,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, les niveaux de pollution résiduelle permettent un usage de type industriel,

Considérant qu'il subsiste une pollution résiduelle dans les sols en hydrocarbures et BTEX,

Considérant qu'il subsiste une pollution résiduelle dans la première nappe (Nappe des alluvions anciennes de la Seine) en hydrocarbures, naphthalène et BTEX,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site sont compatible avec un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et de rattacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Considérant que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels,

Considérant que la société TRAPIL a indiqué, dans son courrier du 4 avril 2019, avoir une remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié par courrier du 7 mars 2019,

Considérant que la remarque de la société TRAPIL a été prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 -INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES RESTRICTIONS D'USAGE

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle concernée	Superficie (m²)	Propriétaire	Commune
F26	14 150 m ²	Port autonome de Paris	Gennevilliers

Cette parcelle figure sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol et du sous-sol au droit de la parcelle identifiée à l'article 2 du présent arrêté dénommée ci-après « zone identifiée » compte tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages de la zone identifiée avec l'état résiduel de pollution des milieux.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

Sur la zone identifiée, le seul usage autorisé est l'usage industriel.

En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'écran périphérique étanche installé dans le sous-sol pour confiner le site ne doit être ni modifié, ni dégradé. Les modifications sont autorisées à condition qu'elles n'impactent pas la compatibilité de l'état résiduel du site avec l'usage actuel et qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- les superficies non-baties seront recouvertes d'une épaisseur minimale (30 cm) de remblais sains ou seront minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement),
- les réseaux souterrains de distribution d'eaux potables sont construits en dehors des zones de pollutions résiduelles et ces canalisations seront conçues pour prévenir tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou via les joints,
- la réalisation de puits et forages et l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle à des fins d'alimentation en eau potable ou d'arrosage sont interdits,
- aucun jardin privé ne sera réalisé au droit du site. Si des espaces verts étaient créés, ils ne pourraient être qu'à usage d'agrément et en aucun cas de jardin potager.

Le plan localisant l'écran périphérique étanche est fourni en annexe II.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE TERRASSEMENT

En cas de travaux de terrassement sur les terres de la zone identifiée précédemment, et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux est mis en œuvre.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage sur la zone identifiée, les terres ou matériaux excavés destinés à être évacués devront être éliminés dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées après analyses des teneurs en polluants.

Les travaux doivent être menés en évitant tout contact ou mélange de matériaux sains avec des matériaux pollués provenant des excavations

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en réaménagement paysager hors site.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la zone identifiée, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, analyse des risques...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire doit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 et L. 151-43 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11: MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

